

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
L'ISERE
ARRONDISSEMENT
DE LA TOUR DU PIN

COMMUNE DE
MAUBEC
38300

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE MAUBEC**

Séance du 6 Octobre 2026

Effectif en exercice	19
Présents	15
Votants	19

L'an deux mille vingt-six, le six octobre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

Présents :

Mesdames Anaïs RAMAGE, Nicole FITOUCHI, Isabelle BADIN, Séverine MUET, Sarah SCHREIBER,

Messieurs Olivier TISSERAND, Stéphane RAJON, Jessy VAUCHEL, Michel BOUVIER, Franck GRANGIER, Gilles GASPAROTTO, Guillaume ROLAND, Jean-Paul MARTIN, Luc GUSTA, David MERCIER.

Date de convocation :
01/10/2026

Pouvoirs :

Caroline PILAN-THEVENIN donne pouvoir à Stéphane RAJON
Stéphanie DURAND donne pouvoir à Séverine MUET
Julie MARTINON donne pouvoir à Anaïs RAMAGE
Fabienne SOLER donne pouvoir à Olivier TISSERAND

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Excusés :

Secrétaire de séance :

Monsieur Jessy VAUCHEL

20261006 – 07 REPRISE DES CONCESSIONS A L'ETAT D'ABANDON DANS LE CIMENTIERE DE MAUBEC – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 20260602 – 09

Rapporteur : Monsieur Jessy VAUCHEL

Monsieur Vauchel expose que cette délibération annule et remplace la délibération 20260602-09. Il convient de la compléter, il manque 2 concessions et il est nécessaire de préciser les modalités de publication. Il précise que la délibération remplacée n'a fait l'objet d'aucun affichage et d'aucune publication, elle peut donc être retirée.

La commune a engagé, il y a maintenant plus d'1 an, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Maubec conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,

- **Vu** les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 21 novembre 2023 et 06 novembre 2025,

- **Vu** la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon,

- **Considérant** que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,

- **Considérant** que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

- **Vu** la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **DE PRONONCER** la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon indiquées ci-dessous :

CARRE N° 1 TOMBE N° 11

CARRE N° 1 TOMBE N° 14

CARRE N° 1 TOMBE N° 23

CARRE N° 1 TOMBE N° 90

CARRE N° 1 TOMBE N° 109

CARRE N° 1 TOMBE N° 117

CARRE N° 1 TOMBE N° 119

CARRE N° 1 TOMBE N° 120

CARRE N° 1 TOMBE N° 121

CARRE N° 1 TOMBE N° 128

CARRE N° 1 TOMBE N° 173

- **DE PRONONCER** la reprise des concessions indiquées ci-dessous et de les inscrire au patrimoine communal en raison de leur intérêt architectural ou historique local :

CARRE N° 1 TOMBE N° 1.01

CARRE N° 1 TOMBE N° 1.02

CARRE N° 1 TOMBE N° 1.03

CARRE N° 1 TOMBE N° 1.04

Les tombes ainsi inscrites au patrimoine communal seront remises en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune, soit par une entreprise consultée.

- **D'AUTORISER** le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions constatées à l'état d'abandon listées ci-dessus.

Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération

Les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.

- **DE DIRE** que la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la sous-préfecture de La Tour du Pin.
- **DE DIRE** que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- **DE PRONONCER** la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon indiquées ci-dessous :
CARRE N° 1 TOMBE N° 11
CARRE N° 1 TOMBE N° 14
CARRE N° 1 TOMBE N° 23
CARRE N° 1 TOMBE N° 90
CARRE N° 1 TOMBE N° 109
CARRE N° 1 TOMBE N° 117
CARRE N° 1 TOMBE N° 119
CARRE N° 1 TOMBE N° 120
CARRE N° 1 TOMBE N° 121
CARRE N° 1 TOMBE N° 128
CARRE N° 1 TOMBE N° 173

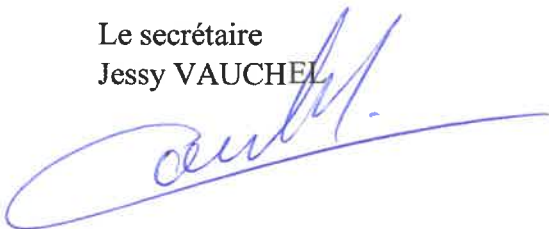
- **DE PRONONCER** la reprise des concessions indiquées ci-dessous et de les inscrire au patrimoine communal en raison de leur intérêt architectural ou historique local :
CARRE N° 1 TOMBE N° 1.01
CARRE N° 1 TOMBE N° 1.02
CARRE N° 1 TOMBE N° 1.03
CARRE N° 1 TOMBE N° 1.04
Les tombes ainsi inscrites au patrimoine communal seront remises en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune, soit par une entreprise consultée.
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions constatées à l'état d'abandon listées ci-dessus.
Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération
Les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.
- **DE DIRE** que la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la sous-préfecture de La Tour du Pin.
- **DE DIRE** que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La commune informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous, les conseillers présents,

Le secrétaire

Jessy VAUCHEL



Le Maire,

Olivier TISSERAND

